



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0182 du 19/07/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'autorisation de défrichement n°05-2019-07-18-005 portant les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » et concernant 17 644 m² (1,7644 ha) de bois privés et de bois de la collectivité relevant pour partie du régime forestier situés sur le territoire communal de Vars pour le remplacement du télécabine de Chabrières, délivré par la préfète des Hautes-Alpes le 18 juillet 2019 ;

Vu le permis d'aménager PA 005 177 18 H0001 pour « remplacement de la télécabine de Chabrières par un télésiège cabines débrayables, construction des locaux d'exploitation - Démolition totale de la télécabine de Chabrières existante, du télésiège des Claux et des téléskis des Claux, de l'ESF et du Jardin Baby G1 », délivré par la préfète des Hautes-Alpes le 22 juillet 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0182, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement de la piste de ski du Chemin des Cassettes sur la commune de Vars (05), déposée par SEM SEDEV, reçue le 09/06/2023 et considérée complète le 14/06/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/06/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 43b et 47b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement (CE) et consiste en l'aménagement de la piste des Cassettes comme suit :

- terrassement de la piste existante visant à élargir et adoucir la pente par décapage d'une surface de 2,89 ha ;
- défrichement de 14 565 m² ;
- mise en œuvre de la terre végétale décapée en tant que support pour les semences d'enherbement ;

Considérant que ce projet a pour objectif de faciliter le retour des skieurs débutants au bas de la

station ;

Considérant que ce réaménagement de la piste de ski du Chemin des Cassettes rejoint les objectifs du projet du remplacement du télécabine de Chabrières-Les Claux en vue de l'amélioration et la sécurisation de l'exploitation du même versant du domaine skiable de Vars ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones Ns correspondant au domaine skiable et aux espaces de loisir d'hiver et d'été du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 07/05/2014 ;
- en zone de montagne ;
- en zone d'aléa faible de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;
- en zone de sismicité d'aléa moyen au regard de carte du zonage sismique de la France métropolitaine en vigueur depuis le 1er mai 2011, d'après les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 ;
- en aval du captage d'alimentation en eau potable de la source des Escondus ;
- au niveau de la rivière Béal de l'Adroit au nord et du torrent des Claux à l'extrémité sud-est ;
- au sein du site inscrit « Station de Vars et abords de la RN 202 » ;
- au sein du réservoir de biodiversité « Montagnes sub-alpines » à préserver au titre du SRADDET² ;
- en zone de présence et de reproduction du Gypaète barbu, espèce protégée ;
- interceptant la zone humide « Prairie et marais de Moré » sur une surface de 1 420 m² ;

Considérant que la destruction de zones humides doit être compensée à hauteur de 200 % des surfaces des surfaces impactées conformément aux orientations fondamentales du SDAGE³ ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique faisant apparaître des enjeux forts et modérés concernant notamment les zones humides, les papillons et l'avifaune ;

Considérant l'absence de pression d'inventaire suffisante pour permettre d'appréhender correctement les impacts du projet sur la biodiversité ;

Considérant l'absence d'information relative :

- aux aménagements prévus au niveau des cours d'eau pour assurer le bon écoulement des eaux et définir les impacts prévisibles sur ceux-ci ;
- à des solutions alternatives pour éviter la destruction de zones humides ;
- à la mise en œuvre d'une séquence ERC⁴ visant à limiter les impacts du projet ;
- à une analyse forestière de la zone concernée par le défrichement ;
- l'approvisionnement en eau éventuellement nécessaire à l'exploitation de la piste ;
- au cumul des effets du projet avec ceux des autres projets voisins ;

1 Bureau de Recherches Géologiques et Minières

2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

4 Éviter, Réduire, Compenser

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que le remplacement du télécabine de Chabrières-Les-Claux est déjà autorisé par arrêtés susvisés associés à une étude d'impact sur laquelle l'Autorité environnementale n'avait pas émis d'observation ;

Considérant que le projet de réaménagement de la piste de ski du Chemin des Cassettes constitue une modification du projet de remplacement du télécabine de Chabrières-Les-Claux au sens du R122-2-II CE et qu'en regard des enjeux et des incidences potentielles de cette nouvelle opération sur le domaine skiable de Vars, il y a lieu de procéder à une révision de l'étude d'impact du remplacement du télécabine de Chabrières-Les-Claux ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réaménagement de la piste de ski du Chemin des Cassettes situé sur la commune de Vars (05) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SEM SEDEV.

Fait à Marseille, le 19/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).